



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° F2683921	31 août 2026
M. [E] [V] C/	Rapporteur : Philippe Busché

M. [E] [V] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8^e section, en date du 29 mai 2026, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, infraction à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande de marchandises prohibées, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Question nécessitant une réponse par l'arrêt : La signature du greffier, qui documente les seules formalités de notification de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, authentifie-t-elle l'intention de la personne mise en

	examen, qui a apposé sur ladite ordonnance une mention manuscrite, d'en relever appel ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☒ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	identification des moyens et branches concernés
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☒ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [E] [V] a été mis en examen des chefs susnommés et placé en détention provisoire le 14 mai 2025.

Par ordonnance du 27 mars 2026, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la détention provisoire.

M. [V] a apposé sous la mention de réception, le même jour, d'une copie de cette décision, la mention manuscrite « JE FAIT APPEL », au dessus de sa signature.

Cet appel n'a pas été transcrit au greffe de la juridiction.

Le 22 avril 2026, l'avocat de l'intéressé a présenté une demande de mise en liberté faisant valoir une détention arbitraire depuis le 20 avril 2026, la chambre de l'instruction n'ayant pas statué sur cet appel dans le délai prévu par l'article 194 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du 5 mai 2026, le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de mise en liberté.

M. [V] a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 29 mai 2026, la chambre de l'instruction a confirmé cette décision.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi formé pour le mis en examen le 3 juin 2026, par déclaration d'avocat au greffe de la juridiction.

Un mémoire personnel, signé par l'intéressé, a été déposé le 2 juillet 2026 au greffe de la Cour de cassation.

Pourvoi et mémoire paraissent recevables.

2 - Exposé du moyen

Le moyen unique, pris de la violation des articles préliminaire, 144, 145-1, 145-2, 502, 591, 593, 802 et 803-1 du code de procédure pénale, 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, critique l'arrêt attaqué, en ce qu'il a confirmé l'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, alors que M. [V] est détenu sans droit ni titre depuis le 20 avril 2026, faute pour la chambre de l'instruction d'avoir statué dans le délai légal sur son appel régulièrement interjeté le 27 mars 2026 contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le même jour.

Il soutient en substance que la mention manuscrite portée par M. [V] sur la décision du juge des libertés et de la détention constitue une déclaration d'appel authentifiée par la signature du greffier apposée sur l'ordonnance et donc conforme aux prescriptions de l'article 502 du code de procédure pénale

3 - Discussion

☐ **L'article 502 du code de procédure pénale** énonce :

« La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. (...) Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie. »

Lorsque l'appelant est détenu, l'article 503 du code de procédure pénale dispose que l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef d'établissement

ainsi que par l'appelant. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 502 annexé à l'acte dressé par le greffier.

L'article 187-1 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, a instauré une procédure d'examen immédiat de l'appel interjeté contre une ordonnance de placement en détention provisoire. Il prévoit en son dernier alinéa, par exception aux règles normalement applicables que la déclaration d'appel peut être constatée par le juge des libertés et de la détention à l'issue du débat contradictoire, sans aucune forme particulière.

Peu après l'entrée en vigueur de ce texte, la chambre criminelle a admis, de manière générale en matière de détention provisoire, que l'appel pouvait être interjeté directement par le mis en examen auprès du greffier du juge des libertés et de la détention ([Crim., 23 octobre 2001, pourvoi n° 01-81.703, Bull. crim. 2001, n° 216](#)).

Elle exige au visa de l'article 502 précité, que l'appel soit fait devant le greffier, seul habilité à l'enregistrer formellement.

Au gré des mentions manuscrites apposées diversement sur des ordonnances, des procès-verbaux de débat contradictoire ou sur des actes de notification par des personnes qui font choix de former appel dans ces conditions, la chambre criminelle a eu l'occasion de circonscrire celles qui peuvent avoir la valeur d'une déclaration d'appel au sens du texte précité à travers un contrôle précis sur les circonstances dans lesquelles les recours concernés ont été formés.

Il ressort ainsi de sa jurisprudence que pour qu'une mention « *je fais appel* » apposée sur une décision d'un juge des libertés et de la détention constitue valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, elle doit être apposée sur un acte juridictionnel, être dénuée d'équivoque, et être assortie de la signature du greffier qui authentifie l'intention de la personne de relever appel de cette décision ([Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 23-80.237](#) , [Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227](#)).

En l'espèce la chambre de l'instruction a considéré que la signature du greffier sur l'ordonnance, qui ne venait que certifier l'envoi d'une copie de la décision à l'établissement pénitentiaire, ne venait pas authentifier l'intention de M. [V] d'en relever appel.

❑ **La chambre criminelle** a jugé sur ce point spécifique que l'appel est régulièrement formé lorsque la mention manifestant sans équivoque la volonté de faire appel, est portée sur l'ordonnance prononçant sur la détention provisoire et sur laquelle le greffier y a apposé sa signature, celle-ci impliquant que le greffier « *avait nécessairement pris connaissance de cette déclaration d'appel* » ([Crim., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-87.294](#) ; [Crim., 27 juillet 2022, pourvoi n° 22-83.245](#) ; [Crim., 27 juillet 2022, pourvoi n° 22-83.091](#) ; [Crim., 26 octobre 2022, pourvoi n° 22-84.914](#)).

Dans ces différentes espèces, la signature du greffier du juge des libertés et de la détention apparaît sur l'ordonnance pour certifier la transmission de sa copie à la maison d'arrêt pour écrou, ou à l'avocat du mis en examen. Elle n'est pas spécifiquement apposée aux côtés de la mention manuscrite par laquelle le mis en examen indique son intention d'en relever appel, mais atteste, selon cette jurisprudence, de la présence du greffier lorsque le mis en examen exprime ainsi son intention de faire appel..

Tel est le cas de la décision invoquée au mémoire ([Crim., 15 novembre 2022, pourvoi n° 22-85.097](#)), dont il ressort du rapport que le mis en examen avait apposé la mention « je fais appel » à côté de sa signature sur le dernier feuillet de l'ordonnance de placement en détention provisoire comportant deux rubriques dédiées aux conditions de notification de cette décision, laquelle était suivie de la mention de notification de l'ordonnance par télécopie à l'avocat absent lors du débat contradictoire et de la signature du greffier. La Cour a jugé « *qu'en ajoutant, à côté de sa signature, la mention « je fais appel », l'intéressé avait manifesté sans équivoque sa volonté de faire appel, devant ce greffier, qui devait, dès lors, en tirer les conséquences en enregistrant cet appel* ».

L'appel est en revanche jugé irrecevable lorsque l'ordonnance de placement en détention provisoire qui porte la mention manuscrite « je fais appel » suivi de la signature du demandeur, n'est pas revêtue de la signature du greffier qui seul peut authentifier la déclaration d'appel ([Crim., 16 mars 2022, pourvoi n° 22-80.067](#)). Dans cette espèce, le mis en examen avait signé et ajouté la mention d'appel sous la rubrique attestant de la réception de la copie de l'ordonnance et de la déclaration des droits, mais la signature du greffier n'apparaissait pas sur l'ordonnance.

Dans deux décisions récentes déjà citées, notre chambre a jugé que lorsque la signature du greffier est apposée sur une copie certifiée conforme, et non pas sur l'original de l'ordonnance de placement en détention provisoire sur laquelle figure la mention manuscrite du mis en examen, l'appel est irrecevable ([Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 23-80.237](#), [Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227](#)).

❑ **Au cas présent**, l'ordonnance contient dans sa dernière page, après son dispositif, suivi de la date et de la signature du juge, les mentions suivantes :

Copie intégrale de l'ordonnance a été transmise au chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de [Localité 1] pour mention à l'écrou, ce jour,

Le greffier

(signature manuscrite)

Reçue copie intégrale ce jour,

L'avocat,

(signature manuscrite)

Reçue copie intégrale ce jour,

La personne mise en examen

(suivi de la mention JE FAIT APPEL et d'une signature manuscrite)

L'ordonnance est donc revêtue de la signature du greffier, et de la mention manuscrite « je fais appel » a portée par M. [V] ¹.

❑ **L'arrêt attaqué** a considéré qu'en l'espèce la signature du greffier attestant de la transmission d'une copie de l'ordonnance à l'établissement pénitentiaire, dans la première rubrique, ne venait pas au soutien de l'authentification de la déclaration d'appel formée par la mention manuscrite figurant dans la dernière rubrique :

« Ainsi, pour que la mention manuscrite portée par la personne mise en examen sur une décision du juge des libertés et de la détention constitue valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, elle doit être apposée sur un acte juridictionnel, être dénuée d'équivoque et être assortie de la signature du greffier qui authentifie l'intention de la personne de relever appel de cette décision. (Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la signature du greffier portée sur l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire portant la mention « je fait appel », ne vient pas authentifier la déclaration d'appel comme exigé par la Loi mais en l'espèce atteste de l'envoi de l'ordonnance au chef de l'établissement pénitentiaire pour mention à l'écrou, au regard de la mention concernée par la signature. Il ne peut se déduire de la seule présence du greffier lors des formalités de notification de l'ordonnance qu'il se trouvait dans les conditions de recevoir un appel alors que sa présence est dédiée à l'exigence de formalités distinctes. En effet, au regard des conséquences en droit d'un acte d'appel, seule la signature du greffier aux côtés d'une mention attestant qu'il a effectivement pris connaissance et acte de la déclaration d'appel, est susceptible d'authentifier cette intention . »

La chambre criminelle devra dire si la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen.

4 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Si la chambre criminelle considère que l'appel de M. [V] du vendredi 27 mars 2026 était régulier et devait être enregistré, elle devra constater que ce dernier est détenu sans titre depuis le 14 avril 2026 à minuit, et ordonner sa mise en liberté.

En effet, la retranscription de l'appel devait être effectuée le lundi 30 mars 2026 qui est le premier jour ouvrable suivant la déclaration, et en application des articles 194 et 199 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction devait statuer au plus tard dans les quinze jours, soit le 14 avril 2026.

L'article 803-7 du code de procédure pénale permet dans cette hypothèse son placement sous contrôle judiciaire.

¹ Le procès-verbal de débat contradictoire, qui a été signé par l'intéressé, le greffier et le magistrat saisi, ne contient aucune allusion à l'exercice d'une voie de recours, même après notification de la décision du juge.